

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD95-002-2024 du 12 septembre 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2024-0636 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à un projet de modification concernant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant, notamment, du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540-1, et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 sur le site de la société REP au Plessis-Gassot, demande reçue complète le 12 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une nouvelle activité de mise en balles d'ordures ménagères et de transit des balles constituées sur le site REP du PLESSIS-GASSOT ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement de l'activité existante ;

Considérant que les impacts du projet sont maîtrisés et négligeables, et que la finalité du projet vise à améliorer la gestion globale des déchets en évitant de stocker des ordures ménagères en enfouissement ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de modification du fonctionnement du site actuel, ni de sa capacité totale, ni n'est susceptible de porter atteinte au patrimoine paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de mise en balles d'ordures ménagères et de transit de ces balles ainsi constituées sur le site REP du PLESSIS-GASSOT**, tel que décrit dans la demande d'examen au cas par cas susvisée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 12 septembre 2024

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.